



Le RSA ou le mélange des genres

Hélène Périvier

► To cite this version:

Hélène Périvier. Le RSA ou le mélange des genres. RDSS. Revue de droit sanitaire et social, 2009, 6, pp.1016 - 1023. hal-03572154

HAL Id: hal-03572154

<https://sciencespo.hal.science/hal-03572154>

Submitted on 14 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le revenu de solidarité active ou le mélange des genres[■](1)

Hélène Périvier, Economiste à l'OFCE, Centre de recherche en économie de Sciences Po

Le Revenu de Solidarité Active (RSA), mis en place à titre expérimental[■](2), a été généralisé à l'ensemble du territoire en juin 2009[■](3). Il constitue une véritable réorientation de la politique sociale française[■](4). Les minima sociaux traditionnels (revenu minimum d'insertion/RMI et l'allocation de parent isolé/API), qui avaient été conçus pour garantir un dernier filet de sécurité de revenu aux personnes sans emploi, ont été fusionnés dans le RSA pour recentrer l'aide sociale vers les personnes qui travaillent. Le double objectif est de soutenir le revenu des personnes pauvres tout en les encourageant à travailler. L'innovation principale du dispositif est d'autoriser le cumul permanent de l'allocation avec les revenus du travail.

Le RSA tient compte de la situation de la famille, puisqu'il cherche à lutter contre la pauvreté mesurée à partir des ressources dont disposent les personnes appartenant à un même ménage, et de celle des individus puisqu'il veut encourager l'activité des bénéficiaires. Ce double positionnement était latent dans l'ancien RMI, il est désormais affirmé avec le RSA. En conséquence, le RSA considère la famille comme une « boîte noire » dans laquelle les revenus et le temps travail sont mis en commun. Pourtant, la répartition du travail marchand et non marchand dans le couple est encore fortement marquée du sceau du modèle traditionnel, les femmes effectuant toujours l'essentiel des tâches domestiques et familiales. Ainsi, un dispositif dont le mode de calcul allie une prestation familialisée fondée sur l'activité professionnelle des individus qui composent la famille, ne peut être neutre du point de vue du genre.

L'objet de cet article est de questionner les effets du RSA du point de vue de genre[■](5). En particulier, ceux engendrés par l'introduction du seuil des « droits et devoirs » prévu par la loi qui, du fait du caractère hybride du dispositif fondé à la fois sur les situations familiale et individuelle, peut avoir des conséquences différenciées non seulement entre les femmes et les hommes mais également entre les femmes selon qu'elles vivent seules ou en couple.

Réflexions autour de la notion de « travailleurs pauvres »

Le RSA a été construit autour de la notion de « travailleur pauvre », dont il cherche à améliorer la situation. Mais qu'est-ce qu'un « travailleur pauvre » ? La question n'est pas triviale, et ce concept est porteur d'ambiguïtés qui vont se retrouver dans le fonctionnement du RSA. Un travailleur est défini par l'Insee comme un individu actif (c'est-à-dire occupant un emploi ou en recherchant un activement) pendant au moins 6 mois dans l'année, dont au moins un mois en emploi ; d'autres définitions peuvent être retenues mais, quelles qu'elles soient, le travailleur est un individu ayant une position spécifique sur le marché du travail[■](6). Parallèlement, une personne est considérée comme pauvre lorsqu'elle appartient à un ménage dont les ressources sont inférieures à un certain seuil[■](7). Ceci tient à l'hypothèse, communément admise bien que discutable, que les personnes vivant dans le même ménage mettent en commun leurs ressources[■](8). Le périmètre des ressources retenues, ainsi que le seuil en deçà duquel le ménage est considéré comme pauvre, sont aussi porteurs d'arbitraire. Mais, là encore, quelles que soient les définitions adoptées, la pauvreté est mesurée sur la base du ménage et non l'individu.

Ainsi, le terme de « travailleur pauvre » recouvre un concept hybride à cheval entre l'individu et le ménage, qui ne permet pas de rendre compte explicitement des raisons pour lesquelles l'individu est pauvre. Son dénuement peut être dû à sa position défavorable sur le marché du travail : par exemple, plus de 22% des travailleurs pauvres alternent des périodes d'emploi et de non emploi (chômage ou inactivité) sur l'année, et presque 19% ont un emploi toute l'année mais à temps partiel. Mais il peut aussi être dû au fait que de nombreuses personnes vivent sur un seul salaire : plus du tiers des travailleurs pauvres ont un revenu d'activité supérieur à l'équivalent d'un SMIC annuel, la configuration familiale est dans ce cas le facteur explicatif de sa pauvreté[■](9). Enfin, il peut provenir d'un cumul de situations défavorables à la fois sur le marché du travail et dans la famille avec peu d'actifs pour beaucoup de personnes à charge.

Finalement, cette catégorie statistique regroupe des profils hétérogènes : personnes qui vivent seules inactives ou qui ont un contrat précaire et instable et alternent des périodes de chômage et d'emploi faiblement rémunéré ; parents (le plus souvent des femmes) qui élèvent seuls leurs enfants et qui soit sont sans emploi, soit ont un salaire qui ne permet de sortir de la pauvreté ; couples dans lesquels seul l'homme travaille et dont le salaire, même en contrat stable à temps plein, ne permet pas de subvenir aux besoins de la famille.

Le RSA a été introduit pour soutenir le revenu des travailleurs pauvres en général. Or, étant donné l'ambiguïté du concept, il ne peut que se fonder sur les revenus du ménage et l'activité globale des adultes en âge de travailler qui le composent. Par construction, il ne tient pas compte de la répartition des ressources et de l'emploi dans la famille. Dans les travaux de recherche et les sources officielles, la confusion est grande ; on peut lire par exemple que « le RSA offre un complément de revenus aux ménages modestes qui travaillent »[■](10). Si le terme un « ménage modeste » a une signification, même vague, il s'agit d'un ménage dont les ressources sont faibles ; celui d'un « ménage qui travaille » n'a pas de sens, car ce sont les individus qui le constituent qui travaillent et non le ménage en tant que tel. Est-ce l'homme qui travaille ou la femme, ou les deux ?

Cette « indifférence » à l'égard de la répartition de l'emploi au sein du ménage tient au fait que le RSA vise avant tout à améliorer la situation globale de la famille sans se préoccuper de l'autonomie des individus qui la composent, ce qui, étant donné l'environnement socio-culturel et la division du travail entre les sexes, aura des conséquences différentes sur les hommes et sur les femmes bénéficiaires du RSA.

Une prestation familiale mais des devoirs individuels

Afin de garantir son pouvoir redistributif, le montant du RSA dépend des ressources de la famille et de sa composition. Comme c'était le

cas avec le RMI et l'API, le *RSA socle* est une allocation différentielle qui complète les ressources du foyer, de sorte qu'elles soient toujours au moins égales au revenu minimum garanti, en tenant compte de la composition de la famille et de l'âge du plus jeune enfant (11). Il s'agit donc d'une prestation familialisée. Au *RSA socle*, s'ajoute le *RSA chapeau* qui complète les revenus du travail de façon pérenne, contrairement au mécanisme d'intéressement du RMI qui ne dépassait pas 12 mois. Le RSA est l'aboutissement des multiples travaux dénonçant l'existence de trappes à inactivité qui seraient dues à un écart trop faible entre le niveau de l'assistance et les revenus du travail. Le *RSA chapeau* permet non seulement de renforcer l'écart entre les revenus de ceux qui travaillent et de ceux qui ne travaillent pas, mais aussi de lutter contre la pauvreté des travailleurs. Il est calculé en appliquant la formule suivante : Revenu Garanti = Montant forfaitaire + 62% des revenus du travail.

Les revenus d'activité sont constitués de la somme de tous les revenus du travail des membres de la famille (y compris ceux des enfants actifs). La composition de ces revenus n'a pas d'influence sur le calcul de la prestation : par exemple, dans le cas d'un couple, le calcul du RSA est indifférent au fait que les revenus du travail proviennent du seul emploi de l'homme, pendant que la femme s'occupe des enfants ou bien au fait que les deux membres du couple travaillent (tableau 1). Pourtant, la façon dont l'emploi se répartit dans la famille, dans les couples en particulier, a un impact sur sa situation matérielle. En effet, à revenu égal, un couple bi-actif fait face à des dépenses plus importantes que celles supportées par un couple mono-actif (par exemple, du fait d'une organisation plus complexe de la garde des enfants...). Il doit externaliser et donc payer (12) une partie au moins du travail non marchand que la conjointe inactive réalise gratuitement dans le cas d'un couple traditionnel ; ces ressources gratuites ne sont pas intégrées dans le revenu global du ménage sur lequel repose le calcul du RSA (13).

Décomposition du revenu d'un couple ayant deux enfants à charge

Les droits sont familiaux mais les devoirs sont individuels. Les bénéficiaires du RSA ont des droits spécifiques, à commencer par le versement de la prestation qui bénéficie à l'ensemble des membres du ménage, mais aussi le droit à un accompagnement social et professionnel adapté (14). Mais, en retour, s'ils n'ont pas d'activité ou si leur salaire est inférieur à un certain seuil fixé par décret, ils doivent impérativement entrer dans un processus d'insertion professionnelle balisé et encadré de façon à améliorer leur situation dans l'emploi ou à en trouver un rapidement s'ils n'en ont pas (15). En tenant compte de l'état du marché du travail, de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications et de ses compétences, celui-ci ne peut pas refuser plus de deux « offres raisonnables d'emploi », telles que définies dans l'article L. 262-35. Dans le cas contraire, les sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension du droit au RSA.

Les droits à la prestation étant ceux du ménage, que se passe-t-il si la personne ne remplit pas « ses devoirs » ? L'ensemble de la famille est-il sanctionné ? Selon l'article R. 262-68 issu du décret d'application (16), dans le cas où la personne sanctionnée appartient à un ménage composé de plus d'une personne, la sanction ne peut aller au-delà de 50% du montant forfaitaire, ce qui conduit à ne percevoir que la moitié d'un RMI. La condamnation issue d'un comportement individuel de non-respect de la règle revient donc à réduire le droit à la prestation pour l'ensemble de la famille, sauf à ce que la sanction soit répercutée au sein de l'organisation familiale sur l'individu n'ayant pas assumé ses devoirs spécifiques. Inversement, le caractère familial du RSA risque d'engendrer un traitement différencié du point de vue des devoirs requis selon que la personne vit en couple ou seule. Cela soulève une véritable question de fond sur l'engagement dans l'emploi que l'on entend soutenir : de ce point de vue, les femmes et les hommes ne sont pas dans des positions identiques.

Qui est concerné par le seuil des « droits et devoirs » ?

Pour répondre, certes partiellement à cette interrogation, il convient de cerner les contours des « droits et devoirs » qui, de façon explicite ou implicite, ne s'appliquent pas de la même façon aux femmes et aux hommes d'un côté et aux femmes selon qu'elles vivent seules ou en couple de l'autre. Le seuil de salaire en deçà duquel la personne est concernée par des devoirs spécifiques correspond à un temps de travail hebdomadaire inférieur à 16 heures payées au SMIC. En théorie, toute personne qui ne travaille pas ou pas suffisamment et qui bénéficie du RSA est concernée par le « devoir » de formation et de recherche d'emploi. Les femmes sont au premier rang puisque d'une part, elles sont moins actives que les hommes et que, d'autre part, elles sont plus souvent à temps partiel (17), y compris à temps partiel très court.

Dans le cas des couples bénéficiaires du RSA, selon la loi, les deux membres doivent être actifs (18). Ainsi, les couples mono-actifs devraient être poussés vers la bi-activité, autrement dit les femmes au foyer des ménages percevant le RSA ne devraient pas se soustraire à l'obligation d'insertion professionnelle. Mais plusieurs éléments permettent de penser que, dans la pratique, il n'en sera rien. Tout d'abord, la loi précise que la situation familiale peut être prise en compte concernant l'application des devoirs d'insertion (19) : ainsi, les travailleurs sociaux qui suivent les bénéficiaires du RSA ont une marge d'appréciation qui peut leur permettre de dédouaner les femmes inactives en couple de leur obligation d'insertion en tant que bénéficiaires du RSA. Ensuite, parmi les exemples de familles bénéficiaires du RSA fournis par le Haut commissariat aux solidarités actives, figure celui de « Michel, 42 ans, cariste à temps plein dans un entrepôt. Payé au Smic, il vit avec Brigitte, sa femme, qui garde leurs deux enfants à la maison. A quatre sur le salaire de Michel, ce n'est pas facile. Grâce au RSA, il bénéficie d'un complément de revenus de 301 € par mois. Compte tenu de l'ajustement de la prime pour l'emploi, cela correspond à un gain mensuel de 212 € » (20). A aucun moment, il n'est question de promouvoir l'activité professionnelle de Brigitte. Le RSA n'est pas là pour l'encourager à travailler, elle est considérée comme étant à charge de Michel, au même titre que leurs enfants. Enfin, un dernier élément vient conforter cette hypothèse : la rhétorique de l'incitation au travail sur laquelle se fonde le RSA et qui consiste à encourager la reprise d'activité en garantissant un gain de revenu à la personne qui accepte un travail, ne s'applique implicitement qu'à l'homme dans le couple et à la femme seulement lorsqu'elle assume seule les charges de famille. En effet, le caractère familial de la prestation pèse sur les gains au retour à l'emploi des femmes en couple.

Les simulations de la DGTPE (tableau 2) montrent que les gains de retour à l'emploi à mi-temps des personnes vivant seules ont été multipliés par 2 ; dans le cas d'un couple dont les deux membres étaient initialement inactifs, si l'un des deux reprend un emploi à mi-temps, le gain a été multiplié par 3,8. En revanche, dans le cas d'un couple traditionnel dans lequel l'homme travaille à temps plein et la femme est inactive, les gains à la reprise d'un emploi à mi-temps de cette dernière ont été divisés par 2 par rapport à ceux qu'ils étaient dans l'ancien système de minima sociaux. Certes, il y a toujours un gain, mais il est considérablement plus faible qu'auparavant. Or, si les personnes qui vivent seules ou élèvent seules des enfants sont peu sensibles aux incitations financières (21), les femmes mariées peuvent l'être davantage car le couple peut s'organiser autour d'une spécialisation des tâches qui conduit au retrait total ou partiel du marché du travail

de la femme. Ceci ne signifie pas qu'à lui seul le RSA va conduire au renouveau du couple traditionnel en déclin, mais il ne cherche pas à rendre les femmes au foyer dans les couples à bas revenus autonomes par leur travail. Les couples traditionnels sont d'ailleurs les grands gagnants de la réforme (22). Au regard de ces éléments, il semble que les devoirs d'insertion ne s'appliqueront pas aux femmes inactives en couple, leur inactivité reste perçue comme légitime étant donné le rôle de « mères dispensatrices de soin à la famille » qui leur est attribué. La société reconnaît encore aujourd'hui cette fonction spécifique, et cela se traduit dans la politique sociale par le droit à percevoir l'aide sans contrepartie de leur part tant que leur conjoint travaille.

Qu'en est-il des mères isolées ? Tant que l'enfant a moins de 3 ans, autrement dit pour toutes les anciennes bénéficiaires de l'API, la loi précise explicitement qu'elles ne sont concernées qu'à partir du moment où la garde de leur enfant est assurée (23). Lorsque l'enfant a plus de 3 ans, elles sont alors soumises aux « droits et devoirs » comme les autres bénéficiaires, même si, comme dans le cas des femmes en couple, les « contraintes familiales » peuvent toujours être invoquées. Néanmoins, l'impératif d'insertion des mères isolées dans l'emploi a été largement exprimé dans de nombreux rapports récents (24) ; le RSA s'inscrit dans cette ligne directrice. Elles y sont fortement encouragées sur le plan financier (tableau 2), ce qui, encore une fois, ne signifie pas qu'elles y seront sensibles, tant leur insertion professionnelle est compromise par de nombreux éléments de nature diverse. Mais le renforcement de leur gain au travail indique la volonté explicite de les y encourager.

Enfin, tous les autres bénéficiaires du RSA, c'est-à-dire les hommes et les femmes qui vivent seuls, sont directement et sans exemption concernés par les « devoirs ». Ainsi, les « droits et devoirs » s'appliquent différemment aux hommes et femmes et aux femmes selon leur situation familiale : avec ou sans enfant, vivant seules ou bien en couple.

Evolution du gain en revenu disponible lié à la reprise d'un emploi depuis l'introduction du RSA

Lecture du tableau : l'augmentation de revenu disponible liée à la reprise d'un emploi à mi-temps au SMIC a été multipliée par 2 avec l'introduction du RSA pour une personne qui vit seule.

L'aide sociale et la citoyenneté des femmes

Ces différences de traitement dans l'assistance sont à mettre en relation avec le concept d'« employabilité » de l'individu qui diffère selon le sexe et le statut matrimonial. Cette notion est socialement construite à partir de normes et de règles et elle est liée au consensus social concernant la division sexuée du travail dans la société (25). Tant que la femme est perçue comme « mère avant tout », l'aide qu'elle perçoit au titre de l'assistance est légitimée par ce rôle spécifique. Lors de son introduction en 1976, l'API n'était assortie d'aucune contrepartie en termes d'insertion dans l'emploi, alors que le RMI l'a toujours été, même si celle-ci était peu contraignante. Les termes eux-mêmes reflètent les différences de compromis social sous-jacent aux deux allocations : alors que le « i » d'API renvoie au statut matrimonial de la mère « isolée », le « i » du RMI renvoie au statut dans l'emploi de l'allocataire. Au fil du temps, la norme sociale concernant le travail des femmes a évolué. Leur entrée progressive et massive dans le salariat depuis les années 1970 et l'évolution de la famille (avec en particulier la montée du divorce) ont fait évoluer l'employabilité des mères isolées pauvres. Ce mouvement s'est opéré dans d'autres pays : aux Etats-Unis, par exemple, en 1996, la réforme de l'aide sociale a contraint les mères isolées à travailler pour percevoir la prestation sociale qui leur était versée initialement sans contrepartie (26). Cette modification de l'employabilité ne trouve pas sa source dans une modification des compétences de ce groupe de femmes, mais plutôt dans un changement de conception du rôle qu'elles peuvent jouer dans la société.

Si la norme sociale a modifié la vision des mères isolées devenues employables, cela ne semble pas être le cas pour les mères en couple, dont l'employabilité reste d'une certaine façon optionnelle : rien ne les empêche de travailler, mais si elles ne le font pas, leur famille peut percevoir l'aide sociale sans contrepartie en termes d'emploi de leur part. Ainsi, la légitimité du recours à la solidarité nationale par un couple traditionnel n'est pas questionnée : ce recours est justifié par le statut de « mère au foyer », qui fait de la femme une « inactive légitime ».

Dès lors qu'elle ne vit plus en couple, son employabilité change de nature : cette même femme doit, dans la mesure du possible, chercher à être autonome. Les mères isolées ayant des jeunes enfants à charge sont encore exemptées de contrepartie. Aux Etats-Unis, l'âge du plus jeune enfant à charge légitimant le recours à l'assistance sans contrepartie a été petit à petit avancé pour atteindre désormais 1 an (27). En France, tant que le benjamin a moins de 3 ans, les mères isolées peuvent se soustraire à l'obligation d'insertion. Ceci s'explique essentiellement par la pénurie chronique de mode de garde qui compromet leur accès au marché du travail (28). Mais celles-ci devront faire la preuve de leur bonne volonté à s'insérer sur le marché du travail une fois leur enfant scolarisé, contrairement à celles qui vivent en couple.

Ainsi, l'orientation de la politique d'assistance aux personnes pauvres en France, qui vaut pour d'autres pays, conduit à une nouvelle injonction faite aux femmes en matière de comportement social : « Travaillez ou bien mariez vous ».

Mots clés :

AIDE SOCIALE * Revenu de solidarité active * Bénéfice * Travailleur pauvre * Distinction des sexes * Portée

(1) Cet article fait partie d'un dossier ayant pour titre « Genre et protection sociale » qui a été publié, outre la présente contribution, dans le n° 6/2009 de la RDSS de la façon suivante :

- Deux décennies mouvementées pour les politiques françaises de discrimination positive en faveur des femmes (1988-2009), par Gwenaëlle Calvès, p. 991 (29)

- Inégalités de genre en protection de l'enfance, par Stéphanie Boujut et Isabelle Frechon, p. 1003 (30)

- Les avantages, ou droits familiaux, en matière de retraite au régime général, par Catherine Bac et Vincent Poubelle, p. 1024 
- Les avantages familiaux en matière de retraite en droit allemand, par Justine Lassansaa, p. 1038 
- De l'égalité à l'emploi : la conciliation travail/famille et la modernisation de la protection sociale au niveau européen, par Sophie Jacquot, p. 1050 

(2) Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi « TEPA »).

(3) Loi n° 2008-1249 du 1^{er} déc. 2008.

(4) Sur ce dispositif, V. not. le dossier que lui a consacré la RDSS 2009. 213 et s. 

(5) La Revue Travail, genre et sociétés publie dans le numéro 22 (nov. 2009) une controverse intitulée « Généralisation du RSA : Rien A Signaler sur les femmes ? », coordonnée par H. Périvier et R. Silvera.

(6) S. Ponthieux et E. Raynaud, Une figure particulière de la pauvreté : les travailleurs pauvres, Les travaux de l'Observatoire de la pauvreté 2007-2008, 2008 ; V. aussi S. Ponthieux, Les travailleurs pauvres comme une catégorie statistique. Difficultés méthodologiques et exploration d'une notion de pauvreté en revenu d'activité, Document de travail, Insee, n° F0902, 2009.

(7) Le seuil retenu le plus couramment utilisé en Europe est 60% du revenu médian, mais on a aussi souvent utilisé, notamment en France, le seuil de 50%.

(8) S. Ponthieux, Travailleurs pauvres : identification d'une catégorie, Travail, genre et sociétés, n° 11, 2004.

(9) S. Ponthieux et E. Raynaud, Une figure particulière de la pauvreté... (*op. cit.*).

(10) C. Bourgeois et C. Tavan, Le Revenu de Solidarité Active : principes de construction et effets attendus, DGTPE, Lettre Trésor-éco, n° 61, 2009.

(11) Un parent isolé élevant seul un ou plusieurs enfants dont l'un a moins de 3 ans, perçoit une majoration, ce qui a permis de conserver les montants que garantissait l'API pour ce type de famille.

(12) La prestation d'accueil du jeune enfant permet de compenser une partie de ces coûts, en particulier ceux liés à la garde des jeunes enfants non scolarisés.

(13) C'est également le cas des avantages en nature procurés par l'exploitation d'un jardin privatif (art. R. 262.9 CASF, issu du D. n° 2009-404 du 15 avr. 2009).

(14) Art. L. 262.27 CASF.

(15) Art. L. 262.28 CASF.

(16) D. n° 2009-404, 15 avr. 2009.

(17) 82,4%, Insee Enquête Emploi 2007.

(18) V. CASF, art. L. 262-27 : « pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité... ».

(19) Art. L. 262-35 CASF.

(20) <http://www.rsa.gouv.fr/IMG/pdf/GP.pdf>

(21) G. Allègre et H. Périvier, Pauvreté et activité : Vers quelle équation sociale ?, Lettre de l'OFCE, n° 262, 2005.

(22) C. Bourgeois et C. Tavan, Le Revenu de Solidarité Active... (*op. cit.*).

(23) Art. L. 228-28 CASF.

(24) L. Wauquiez, 2005, Rapport AN, n° 2684, 2005 ; M. Mercier et H. de Raincourt, Plus de droits et plus de devoirs pour les bénéficiaires des minima sociaux, Rapport, La Doc. Française, 2005 ; V. Létard, Rapport d'information pour le Sénat, n° 334, 2006.

(25) V. S. Morel, La transformation des obligations de travail pour les mères touchant l'assistance sociale : quels enseignements tirer pour les féministes ?, Lien social et Politiques, n° 47, 2002.

(26) V. S. Morel, La transformation... (*op. cit.*) ; H. Périvier, Les femmes sur le marché du travail aux Etats-Unis, Revue de l'OFCE, n° 108, 2009.

(27) S. Morel, La contrepartie dans la protection sociale américaine, RFAS, n° 4, 1996.

(28) Près de 9 allocataires de l'API sur 10 ne recherchent pas d'emploi du fait d'une indisponibilité pour raisons familiales (A. Pla, Sortie des minima sociaux et accès à l'emploi, Etudes et résultats, n° 567, 2007).